

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEPE TERRIER DE LA POINTE

ZI de la Courtine
115 rue du Mourelet
84000 Avignon

Références : 2025_498_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007212198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CEPE TERRIER DE LA POINTE implanté Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient alors que le parc éolien est en cours de chantier suite à des signalements d'associations ayant constaté des écarts dans la conduite du chantier et un dépassement des dates autorisées pour le chantier.

Cette visite est également réalisée dans le cadre du suivi des chantiers de construction éoliens pour observer la conformité des prescriptions à respecter en matière de biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE TERRIER DE LA POINTE
- Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac
- Code AIOT : 0007212198

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien en construction comportant six aérogénérateurs de hauteur maximale en bout de pale de 180 m, de puissance unitaire maximale de 3,3 MW et deux postes de livraison ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980-1) en date du 16/04/2018. Cet arrêté a été complété par un arrêté d'autorisation de défrichement du 19/10/2018 et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/04/2023.

Le parc éolien est actuellement en cours de construction et les travaux associés doivent être réalisés en dehors de la période du 15 mars au 15 septembre pour ne pas impacter la reproduction et la nidification de l'avifaune.

Thème de l'inspection :

Respect des conditions de conduite du chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP du 16/04/2018, articles 2-6-V ; APC du 17/04/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Travaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 4, 7 ; article 2.3 de l'AP du 19/10/2018 modifié par l'APC du 17/04/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure et mesures d'urgence	Immédiat pour l'arrêt de chantier
4	Zone humide	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mesures spécifiques liées au contexte local	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur site montre, d'une part, que le chantier est poursuivi sans les autorisations nécessaires au-delà de la période autorisée (période où le chantier doit être arrêté entre le 15 mars et le 15 septembre), d'autre part, que les travaux sont conduits sans respecter les termes du dossier et les mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation, et, enfin, que la poursuite de ces travaux occasionne un impact important sur l'environnement vu le contexte naturel entièrement boisé riche d'une biodiversité particulière avec des enjeux sur des espèces protégées (en pleine période de nidification et de reproduction).

Compte-tenu (i) du constat de la poursuite de travaux sans autorisation, (ii) des écarts significatifs relevés sur la conduite du chantier par rapport au dossier du développeur et à son arrêté

d'autorisation et (iii) de l'impact et du dérangement d'espèces protégées présentes sur le site, inconvénients résultant des opérations de levage envisagées par le développeur afin de poursuivre etachever son chantier, l'inspection a été amenée à proposer au préfet un **arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence** afin, d'une part, de faire cesser le chantier actuel et, d'autre part, de conditionner la reprise de celui-ci, après le 15/09/2025, au respect de conditions fixées. Cet arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence date du 01/04/2025.

Des vérifications ultérieures du chantier seront réalisées pour s'assurer de l'arrêt effectif du chantier (y compris du montage des éoliennes) pendant la période de mi-mars à mi-septembre 2025.

Enfin compte tenu des écarts observés relevant d'une infraction contraventionnelle de 5^e classe, l'inspection l'a signalé au procureur de la République par courrier envoyé en parallèle du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP du 16/04/2018, articles 2 6-V ; APC du 17/04/2023, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations			
Prescription contrôlée			
<i>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2018</i>			
Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>6 aérogénérateurs :</p> <p>hauteur maximale en bout de pale = 180 m</p> <p>puissance unitaire maximale - 3,3 MW</p> <p>puissance maximale globale du parc = 19,8 MW</p> <p>— 2 postes de livraison</p>	A

Article 3 de l'APC du 17/04/2023

Installation	Commune/lieu-dit	Parcelles	RGF 93 – Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Éolienne E1	Chantillac Chez Siraud	A1226	446911	6475290
Éolienne E2	Chantillac Terrier de la Pointe	WA105	446486	6475902
PDL1		WA105		

Éolienne E3	Chantillac Les Trois Fronts	WA63	446553	6476468
Éolienne E4	Chantillac Terrier de la Chagnée	ZE4	447347	6476596
Éolienne E5	Baignes-Ste-Radegonde Charde	YH93	447154	6477049
Éolienne E6	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YI26	448475	6476977
PDL2	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YE174		

Art 6-V de l'arrêté du 16/04/2018

L'altitude sommitale maximale autorisée est de 309 m NGF. Compte tenu de cette contrainte par rapport à l'aéroport de Bordeaux, l'éolienne E6 d'une hauteur de 180 m sera installée à une cote ne dépassant pas 129 m NGF.

Constat

Sur site, il est observé que les fondations des éoliennes diffèrent significativement des fondations traditionnelles. En effet, les éoliennes sont positionnées sur des rehausses bétonnées d'une hauteur variable entre 4 à 7 mètres environ. Ces rehausses sont en surélévation des fondations et viendront de fait, augmenter la hauteur autorisée des éoliennes..

Cette configuration a conduit l'inspection à poser la question du respect de l'altitude atteinte par le bout des pales des éoliennes, en particulier de E6, qui ne doit pas dépasser 309 m NGF (article 6-V de l'arrêté du 16/04/2018).

L'exploitant n'a pu apporter de réponse ou document permettant de lever les incertitudes relatives à la question posée. Il a uniquement transmis des relevés aériens par drone du 15/01/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- justifier de la hauteur effective en m NGF en bout de pales des éoliennes et de justifier de la conformité à l'arrêté
- transmettre les relevés de géomètre et informations qui attestent de la conformité de la position des installations avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16/04/2018 et du 17/04/2023
- justifier que les éoliennes, dont l'installation est achevée, sont implantées aux emplacements prévus (numéros de parcelles, coordonnées (x, y, z), etc.) et que les matériels installés correspondent également aux données contenues dans son dossier et actées dans l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où les hauteurs en bout de pales des éoliennes ne seraient pas conformes, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures spécifiques liées au contexte local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018

Thème(s) : Situation administrative, Protection du paysage

Prescription contrôlée

Art 6 IV – Protection du paysage

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. [...]

Constats

L'exploitant a transmis des plans de raccordement au réseau du parc éolien et les conventions de raccordement établies avec Enedis en date du 13/12/2024. **Ces documents ne permettent pas de vérifier le respect de la prescription.**

Toutefois, l'inspection sur site a permis de constater que les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois et que l'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 4, 7 ; article 2.3 de l'AP du 19/10/2018 modifié par l'APC du 17/04/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Prescription contrôlée

Article 4 de l'AP du 16/04/2018

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 de l'AP du 16/04/2018

Les travaux lourds (défrichements, terrassements, fondations, création des chemins) sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est-à-dire entre mi-septembre et mi-mars, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces.

Le défrichement de parcelles de bois est autorisé pour les références cadastrales et le territoire de la commune suivants [...]

Constat

Sur l'avancement des travaux, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- des rapports d'écologue de suivi de chantier des 16/02/2024, 13/03/2024, 19/04/2024. Ces rapports, liés à la demande à pouvoir déroger à la période environnementale 2023-2024, ne font pas mention d'écart ou d'éléments négatifs significatifs du chantier,
- un rapport d'écologue « Recherche d'une aire de Circaète Jean-le-Blanc dans le cadre du projet éolien Terrier de la Pointe-Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde (16) », période du 15/03 au 02/04/2024. Ce rapport fait mention de la présence constatée de 4 individus le 15/03/2024 et de 2 individus le 02/04/2024, ainsi que d'autres espèces d'avifaune protégées telles que Busard Saint-Martin et Faucon Pèlerin,
- un rapport de visite du 03/09/2024 en vue de la reprise du chantier. Ce rapport fait le constat d'écart tels que :
 - pour l'éolienne E6, sont présentes deux zones de stockage de terre situées en limite extérieure des emprises le long de la piste de la plateforme de E6
 - le long des pistes de circulation (au niveau de E4, E3 et E1 notamment), il est observé, en plusieurs endroits, des matériaux extraits du creusement/recalibrage des fossés qui ont été déposés en limite extérieure de l'emprise sur des surfaces de quelques dizaines de mètres-carrés
 - à proximité de l'éolienne E1, il est observé un volume important de matériaux stockés dans un virage le long de la piste d'accès à la plateforme de la machine E1

Bien qu'il considère ces écarts dans la conduite du chantier comme de faible impact, l'écologue attire toutefois l'attention de l'exploitant, en conclusion de ce dernier rapport, en notant que « [...] Pour la suite des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer un rappel sur le respect des emprises chantier afin de prévenir le débordement sur le milieu naturel et, si nécessaire, de définir des zones temporaires pour le stockage des matériaux issus de travaux sur les fossés et autres. Les zones avec des dépôts devront être traitées avec un enlèvement des matériaux stockés en prenant soin de ne pas impacter la couche de surface du sol. »

Il est à noter par ailleurs que la visite a permis de dresser la liste de constats suivante.

1) Le jour de l'inspection, les travaux se poursuivent, telles des opérations liées au montage en cours d'éléments sur l'éolienne E4, en diverses zones du périmètre concernés par l'autorisation. Cette poursuite d'activité enfreint la date butoir d'arrêt de travaux fixée au 15 mars et contredit les engagements de l'exploitant qui figurent dans son dossier quant aux opérations de montage des pales.

L'exploitant a transmis, par courrier du 7 mars 2025 reçu par l'inspection le 13/03/2025, une demande de prolongation de la phase de travaux au-delà de la période autorisée (mi-mars). Cette demande comporte peu d'éléments concrets sur le niveau d'avancement du chantier, le planning des travaux restants et les mesures compensatoires proposées. L'exploitant évoque simplement le fait que le retard de ses travaux est dû à de mauvaises conditions météorologiques et à retard de livraison de sections de tours retenues à la douane du port de La Rochelle.

Un retard de chantier avait déjà été évoqué par l'exploitant l'année précédente. Il avait fait une demande, assortie de mesures d'accompagnement, pour pouvoir prolonger ses travaux au-delà de la période autorisée. Cette demande avait été acceptée par le préfet.

2) Les travaux sont réalisés selon une chronologie différente de celle présentée dans le dossier de l'exploitant. En effet, les éoliennes E1, E2 et E3 sont montées alors même que la priorité était donnée au montage des machines E4, E5 et E6, proches de la zone de nidification du Circaète Jean-le-Blanc.

3) Une portion de chemin d'accès à l'éolienne E2 de quelques centaines de mètres a été recouverte de grave ciment – et non de matériaux naturels de type granulats calcaires, comme indiqué dans le dossier de l'exploitant –, ceci afin de faciliter le roulage des engins compte tenu de la pente pour accéder à la zone de chantier de cette éolienne. Le lessivage d'un tel revêtement, en cas d'épisodes pluvieux, présente un risque d'entraînement dans le milieu naturel de composés dont la nature chimique est susceptible d'apporter une pollution du sol et du sous-sol, phénomène que ne saurait provoquer des matériaux naturels de type granulats calcaire. Il est à noter que le choix de réaliser le chantier en priorité sur les zones des éoliennes E1 et E2, zones qui présentent des déclivités d'accès importantes, est directement en lien avec le choix des entreprises de travaux publics de procéder à la couverture du chemin en question par de la grave ciment.

4) En de nombreuses zones du chantier, des déblais de terres et divers matériaux débordent des emprises prévues au dossier et autorisées. C'est notamment le cas au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et sur la plateforme de l'éolienne E2 elle-même. Ces volumes de terres empiètent des zones arborées et conduisent à la dégradation des arbres et de la biodiversité présents dans des zones identifiées comme refuges potentiels pour des espèces de papillons protégées, qu'il s'agisse du Fadet des Laîches ou du Damier de la Succise.

5) L'exploitant n'a pu clairement préciser à l'inspection si le volume des terres excavées correspond à celui prévu au dossier ($4\ 800\ m^3$). En effet, l'exploitant n'a pu fournir d'élément sur les quantités de terres issues des excavations de grande dimension observées en particulier près des chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 et au niveau des fondations de celles-ci. L'exploitant n'a pu non plus indiquer les filières d'évacuation de ces terres.

6) Des pales, avant leur montage, sont stockées sur des zones situées au-delà des surfaces bornées (zone proche de l'éolienne E2, par exemple). L'exploitant n'a pu justifier du respect des surfaces défrichées par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de défrichement du 19/10/2018 modifié par l'arrêté du 17/04/2023.

7) Un suivi environnemental d'origine associatif avait mis en évidence en 2024 la présence de quantités d'eau importantes dans les fondations des six éoliennes. Cette observation avait été portée à la connaissance de l'inspection. L'exploitant n'a pu clairement préciser à l'inspection l'origine de cette eau (précipitations ou nappe d'eau souterraine en zone humide), les quantités pompées et la destination de cette eau. Il n'a pu indiquer les mesures éventuelles prises avant le rejet de cette eau pour éviter une pollution du milieu naturel.

8) Le rapport du 03/09/2024 de l'écologue en charge du suivi du chantier mentionne le dépassement des limites du chantier au-delà de l'emprise de l'installation, et l'atteinte sur le milieu naturel qui en résulte.

9) Malgré l'engagement de l'exploitant de faire réaliser par un écologue une visite de chantier avant mi-mars 2025, celle-ci n'a été réalisée que le 20 mars 2025, soit après la date limite d'autorisation de travaux.

10) L'écologue avertit dans son rapport du 20/03/2025 que, du fait de la présence de nombreuses pontes et larves d'amphibiens protégés présentent dans divers fossés, mares et ornières, et également en point bas des plateformes d'accueil des éoliennes – pour celles qui présentent un dénivelé notable en raison de la configuration du terrain –, les travaux de remise en état de ces zones sont à reporter tant que la période de reproduction et de développement des amphibiens n'est pas terminée.

11) L'écologue confirme la présence du Circaète Jean-le-Blanc au voisinage des éoliennes E5 et E6, espèce dont des individus ont déjà été observés et sont connus pour nicher dans la zone.

12) Lors de l'inspection du 26/03/2025, la présence du Circaète Jean-le-Blanc a été observée par les inspecteurs de l'environnement. Aussi est-il rappelé à l'exploitant que les travaux en cours présentent un risque de perturbation de l'oiseau alors qu'il est en phase de reproduction. Par ailleurs, ce dérangement potentiel peut devenir un risque d'atteinte aux spécimens en cas de collision lors du montage des dernières éoliennes et de leur mise en route prochaine. Une telle situation serait considérée comme une perturbation « intentionnelle » des oiseaux dans le milieu naturel. Dans ces conditions, du fait de la persistance du risque qui menace le Circaète Jean-le-Blanc en phase d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est invité à réviser sa position quant au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction stricte de destruction d'espèces ou d'habitats protégés (Circaètes et Busards saint-Martin).

13) Les travaux en cours depuis le 15/03/2025 et ceux qui restent à conduire nécessitent la mise en œuvre d'opérations et moyens techniques conséquents, sources de nuisances multiples cumulatives, dont l'impact correspond de façon concrète à celui généré lors de travaux lourds :

- montage et démontage de grues, levage avec des engins lourds, et de tous gabarits, d'éléments longs de plusieurs dizaines de mètres, déplacements de ces mêmes engins entre les diverses éoliennes – autant de moyens et de transits générateurs de bruit et de vibrations qui provoquent un impact important sur l'environnement naturel
- utilisation de groupes électrogènes
- usage de palans équipés de ventilateurs à leur extrémité, ces derniers destinés à stabiliser les pales lors de leur progression pour rejoindre leur emplacement définitif sur le hub de la nacelle à environ 110 m du sol.

Finalement, compte-tenu (i) du constat de la poursuite de travaux sans autorisation, (ii) des écarts significatifs relevés sur la conduite du chantier par rapport au dossier du développeur et à son arrêté d'autorisation et (iii) de l'impact et du dérangement d'espèces protégées présentes sur le site, inconvénients résultant des opérations de levage envisagées par le développeur afin de poursuivre etachever son chantier, l'inspection a été amenée à proposer au préfet un **arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence** afin, d'une part, de faire cesser le chantier actuel et, d'autre part, de conditionner la reprise de celui-ci, après le 15/09/2025, au respect de conditions fixées par cet arrêté. Celui-ci a été signé le 01/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit respecter les termes des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence du 01/04/2025. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier les motivations qui l'ont conduit à modifier la planification du chantier
- transmettre les justificatifs sur les quantités de terres évacuées et les filières d'évacuation de celles-ci. L'exploitant précisera les quantités de terres issues des excavations de grande dimension constatées au niveau des chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 et au droit de leurs fondations. L'exploitant démontrera que le volume de terres qui ont été excavées respecte le volume prévu au dossier (4 800 m³)
- expliquer l'origine de l'eau qui a inondé les fondations des éoliennes avant les opérations de coulage, de préciser les quantités d'eau pompée, la destination de celle-ci et les mesures prises avant leur rejet pour éviter toute pollution
- démontrer que la nappe d'eau souterraine n'a pas été impactée lors des opérations de création des fondations des éoliennes
- fournir, dès que possible, et à minima 3 mois avant la reprise éventuelle du chantier, une présentation (texte et plans) décrivant le stade d'avancement actuel du chantier et un planning lisible, compréhensible et interprétable, relatif aux travaux prévisionnels (fin de travaux, remise en état des pistes et des plateformes, débarras des zones de stockage, etc.). Cette présentation précisera également la durée estimée des travaux qui restent à mener suite à l'arrêt du chantier. Ce document formulera clairement les matériels nécessaires et la teneur des opérations de montage et démontage de grues et de déplacements des engins
- justifier du respect des surfaces défrichées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de défrichement du 19/10/2018 modifié par l'arrêté du 17/04/2023 pour les zones de stockage des pales en attente de montage, en particulier celles de l'éolienne E2. En cas de défrichement excessif, l'exploitant précisera les conditions de remise en état de ces zones.

L'exploitant transmettra à l'inspection un état des lieux complet de la situation.

L'exploitant procédera également :

- au suivi par un écologue, durant l'année 2025 (1 visite par mois), de l'évolution des zones concernées par la présence de nombreuses pontes et larves d'amphibiens protégés au niveau des divers fossés, mares et ornières et également en point bas des plateformes d'accueil des éoliennes, pour celles qui présentent un dénivelé notable en raison de la configuration du terrain
- au suivi par un écologue spécialisé en ornithologie, durant l'année 2025 et ce jusqu'à la date de reprise du chantier, des Circaètes Jean-le-Blanc (1 visite par semaine). Ce suivi comprendra la prise de photos destinés à une reconnaissance visuelle et d'une collecte au sol des plumes des circaètes selon le protocole de la LPO de la Vienne pour identifier génétiquement les oiseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure et mesures d'urgence

Proposition de délais : Immédiatement pour l'arrêt du chantier

N° 4 : Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 6- III
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation de zone humide
Prescription contrôlée
Le pétitionnaire propose une surface de compensation de la zone humide à hauteur de 150 % dans un délai de 3 mois à compter du début du chantier.
Constat
L'exploitant a transmis les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none">deux baux emphytéotiques de 35 ans en mesure compensatoire pour diverses parcelles sur la commune de Chepnières (17 099), secteur La Nauve du Loup, en date du 18/12/2023, avec gestion par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) (un bail pour les parcelles 50, 51, 60, 61 et 62 et un bail pour la parcelle 59). Les surfaces cumulées concernées sur ces parcelles représentent un total d'environ 1,6 ha, en cohérence avec les surfaces nécessaires pour compenser les surfaces détruites pour le projet en appliquant le coefficientune copie d'un courriel du 17/03/2025 de la société Alliance Forêts Bois, indiquant l'état d'avancement de la compensation des zones humides. Ce document précise que la coupe mécanisée des pins se trouvant sur l'habitat Prairie méso-hygrophile à molinie bleue, fougère aigle et bruyère x Régénération de Pin naturelle, vient d'être réalisée.
Comme l'indique ce courriel, les travaux ont pris du retard, mais de préciser que « nous serons en mesure de tenir les délais de fin mars pour la fin de chantier. Je vous tiendrai informés de la date de fin du chantier de sorte qu'on puisse organiser la réception tous les trois ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
L'exploitant transmettra :
<ul style="list-style-type: none">les justificatifs que la séquence de travaux liés à la compensation de zones humides ont bien été achevés fin mars 2025le calendrier de gestion des espaces de compensationle diagnostic écologique, sur un cycle biologique, des parcelles de compensation écologique ainsi qu'un suivi piézométriqueles suivis écologiques (faune, flore et habitats naturels) et hydrogéologiques sur les espaces de compensation (à réaliser sur la durée de 35 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois